

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00016
Numéro SIREN : 399 248 244
Nom ou dénomination : LOGIS DU QUERCY

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt 798

LOGIS DU QUERCY
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Lieudit Le Boyme
46320 LIVERNON
399 248 244 RCS CAHORS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-et-un mars,

A 13 heures,

Monsieur Jean-Marc BELIERES, demeurant 759 Route du Lac de Lacam - 46320 LIVERNON,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,24 euros composant le capital social de la société LOGIS DU QUERCY,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement d'adresse du siège social sans transfert suite à une décision municipale,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de mettre à jour l'adresse du siège social suite à la décision du conseil municipal de Lieudit Le Boyme - 46320 LIVERNON vers le 759 Route du Lac de Lacam 46320 LIVERNON à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 759 Route du Lac de Lacam - 46320 LIVERNON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit...

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Marc BELIERES

EURL LOGIS DU QUERCY

825, Route du lac de Lacam

46320 LIVERNON

Maçonnerie, isolation, carrelage

399 248 244 R.M.4601

LIVERNON

46320



Tél/Fax: 05.65.40.57.33

mairielivernon@wanadoo.fr

lundi-mardi-jeudi-vendredi-samedi : 09h-12h

CERTIFICAT D'ADRESSAGE

Numéro de parcelle : OH0658

Je soussigné Jacques Coldefy, Maire de Livernon,

Atteste que votre adresse est désormais :

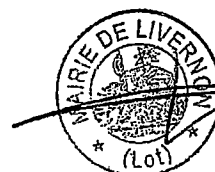
LOGIS DU QUERCY
BELIERES JEAN-MARC
759 Route du Lac de Lacam
46320 Livernon



Suite à la mise en place d'une dénomination et numérotation des voies de la commune depuis le 14 Mars 2019.

Pour faire valoir ce que de droit, fait à Livernon, le 21/03/2023.

Le secrétariat



LOGIS DU QUERCY
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 759 Route du Lac de Lacam
46320 LIVERNON
399 248 244 RCS CAHORS

STATUTS

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Jean-Marc BELIERES

Né Le 23 Décembre 1965 à PARIS 12ème

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer, et qui sera régie par les lois du 24 Juillet 1966 et du 11 Juillet 1985, relatives aux Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée, ainsi que par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ainsi créées.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et en tous pays :

- L'achat et la vente d'immeubles, la restauration ou la transformation desdits immeubles ;
- Tous travaux se rapportant à l'entreprise générale du bâtiment, isolation, carrelage ;
- Le négoce de matériels et matériaux de construction ;
- Tous travaux personnalisés, études de chantier, plans et demande de permis.

JB

Apports en nature

Monsieur Jean-Marc BELIERÉ apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 1er Décembre 94, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, le matériel figurant en annexe, pour une valeur de 20 000 Francs.

L'associé unique constate que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies, et décide de ne pas recourir à un Commissaire aux Apports.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à.....	30 000 F
Les apports en nature s'élèvent à.....	20 000 F
Soit un montant total des apports de.....	50 000 F
	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Marc BELIERES, associé unique.

M19

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement ,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

LOGIS DU QUERCY

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 759 Route du Lac de Lacam - 46320 LIVERNON

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et finira le 31 Décembre 1995.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Jean-Marc BELIERES, apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit la somme de 30 000 Francs.

Laquelle somme de 30 000 Francs est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, Agence FIGEAC.

JH B

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2. Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

JMB

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. En cas de nantissement de ces parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous réserve des dispositions légales spécifiques aux apports en nature, l'associé unique n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence du montant de ses apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le ou les gérants sont désignés par décision de l'associé unique. Toutefois, les premiers gérants sont désignés par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

JMD

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En dehors des cas de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par simple décision de l'associé unique.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ce compte seront déterminées, soit par décision de l'associé unique s'il est lui même gérant, soit, dans le cas contraire, par convention directement intervenue entre la gérance et l'associé unique.

Ce compte courant ne pourra jamais être débiteur.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE

1. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexées au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant, peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Dans l'hypothèse où l'associé unique désire continuer l'activité de la société à titre personnel, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844.5 du Code Civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR
Le 21 MARS 2023

